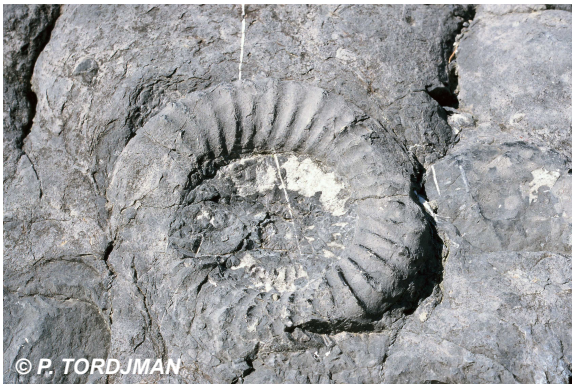
Parc national du Mercantour

Prélèvement de matériaux, minéraux, fossiles et sédiments

Un patrimoine à respecter

Dans la zone cœur du parc national, la réglementation interdit de porter atteinte aux minéraux, fossiles et sédiments. A ce titre, l'ouverture et l'exploitation des carrières y sont prohibées, tout comme le prélèvement, le transport, la vente ou l'achat de de ces éléments même en petites quantités.
Des autorisations exceptionnelles peuvent toutefois être accordées dans des cas bien précis, par le directeur du Parc national du Mercantour.





Pourquoi ?

Un Parc national correspond au plus haut niveau français de protection des espaces naturels et constitue un territoire de référence scientifique pour la recherche. La conservation des formations géologiques, des patrimoines culturels et historiques (gravures rupestres, fossiles voire même matériaux constitutifs des bâtis anciens) y constituent l'une des préoccupations prioritaires.
Parallèlement, le territoire du Mercantour est renommé pour la diversité de sa géologie et de ses formations géomorphologiques. Cette richesse est reconnue à l'échelle internationale et a fondé une candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO.
Donc même si le ramassage d'un seul fossile ou d'une seule pierre peut sembler sans conséquence pour un promeneur (ou un scientifique), il n'en sera pas de même si les 400 000 visiteurs annuels du parc font la même chose ! Il s'agit d'une dégradation pouvant impactant à la fois les sols, les écosystèmes, l'image et la valeur scientifique des lieux (ex : pillage des sites riches en fossiles à des fins de collection).

Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

Les exceptions

Dans le cadre d'une mission scientifique, le directeur du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le prélèvement, la détention et le transport (possiblement jusqu'en dehors de la zone cœur) de minéraux, de fossiles, d'éléments de constructions ou encore d'objets associés au patrimoine historique, architectural ou archéologique. L'autorisation limite les prélèvements à de petites quantités.

Une telle dérogation peut également être accordée dans le cadre de travaux autorisés en cœur de parc, selon des modalités adaptées à chaque cas.





Prélèvement de minéraux, fossiles et sédiments en cœur de parc : demander une autorisation dérogatoire

Informations requises pour la constitution du dossier

Données administratives :

- nom du demandeur et coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) ;
- nom des intervenants terrain et coordonnées ;
- si recherche scientifique, nom du laboratoire.

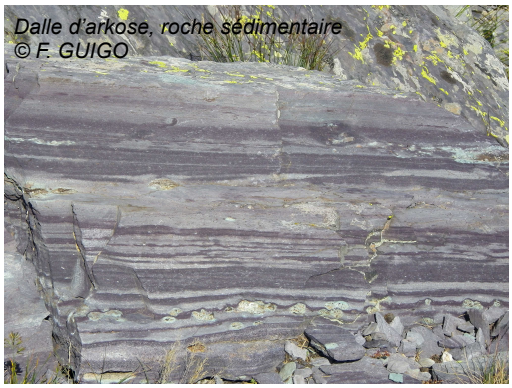
Caractéristiques générales du projet :

- description du projet (objet de l'étude ou des travaux, protocole scientifique, objectif du prélèvement ...) ;
- type(s) de matériaux à prélever ;
- date(s) ou période(s) prévue(s) pour le prélèvement ;
- lieu(x) de prélèvement (plan à joindre, si possible numérique) ;
- mode(s) de prélèvement ;
- quantité à prélever.

Que fait le Parc après réception de la demande ?

Une fois la demande d'autorisation reçue, le Parc rassemble les informations disponibles sur les sites et matériaux concernés. En croisant tous ces éléments, il évalue les risques d'impacts directs ou indirects de l'opération, notamment le niveau d'atteinte à l'objet même du prélèvement (s'il s'agit d'un matériau rare ou commun, d'une ruine patrimoniale...), la dégradation des milieux naturels, la destruction d'espèces végétales ou animales, la visibilité des prélèvements dans le paysage, ...


Arbre subfossile (Pin sp.)
© F. BRETON


Dalle d'arkose, roche sédimentaire
© F. GUIGO

Cette analyse permet au Parc de définir les mesures qui accompagneront l'autorisation, afin minimiser les impacts du prélèvement.

Prescriptions habituelles :

Les prescriptions accompagnant habituellement une telle demande d'autorisation couvrent (par exemple) les sujets suivants :

- l'identification précise des matériaux concernés par l'autorisation, les lieux et périodes de prélèvement, les moyens mis en œuvre (ex : forage, collecte de surface...), et les modalités d'accès au(x) site(s) ;
- le comportement à adopter face aux autres usagers du cœur de parc (pour éviter les risques de conflits et d'incompréhension).

Lorsque les prélèvements ont un objectif scientifique, les données recueillies et/ou les publications doivent être transmises à l'établissement public du Parc national du Mercantour.

La présence d'un agent du Parc peut également être obligatoire lors du prélèvement.

Destinataire et délai de la demande :

L'adresse **e-mail** **autorisations@mercantour-parcnational.fr** centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour.

Par **courrier**, les demandes doivent être envoyées à l'adresse :
Madame la Directrice du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour un prélèvement en cœur de Parc est de 4 mois maximum. Une absence de réponse administrative à échéance de ce délai équivaut à un refus.

Quelles sont les sanctions ?

Effectuer un prélèvement sans autorisation ou en méconnaissance de l'autorisation accordée est passible d'une contravention de la 4ème classe, sans préjudice des autres infractions qui pourraient être relevées à l'occasion (ex. travaux non autorisés).
Le transport de matériaux, minéraux, fossiles ou sédiments à l'extérieur du cœur du parc national est constitutif d'une contravention de la 5ème classe.

Les textes de référence (24/11/2020)
- Arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux.
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Article 3.
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalités d'application de la réglementation n°2.
- Articles R331-65 et R331-67 du Code de l'Environnement.